

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 125

présenté par

M. Lellouche, M. Hetzel, M. Perrut, M. Vitel, M. Marlin, M. Decool, M. Poisson, Mme Lacroute et
Mme Louwagie

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'apparaît pas opportun de compléter l'article L. 713-3 comme l'alinéa 7 le propose. En effet, la qualification de « s'y établir » repose sur de trop nombreux facteurs incontrôlables, parmi lesquels la volonté de l'individu en premier lieu. De plus, l'office n'a pas les moyens de vérifier ces informations.